



Droit d'alerte signalant un danger grave et imminent.

Jeudi 14 mai 2020

Conformément à la réglementation en matière de sécurité, de santé et de conditions de travail (décret modifié 82-453 du 28 mai 1982), le représentant du personnel au CHSCT qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 5-5 du décret et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8.

Les membres FSU du CHSCT académique constatent que dans plusieurs départements de l'académie, il existe au moins une cause de danger grave et imminent :

Lieu : établissements du second degré de l'INDRE, de l'INDRE ET LOIRE, et du LOIR-ET-CHER, ,
Éducation Nationale

Poste(s) de travail concerné(s) : Ensemble des personnels des collèges et des lycées des départements cités qui vont travailler en présentiel.

Nom du ou des agents exposés au danger : Personnels Éducation Nationale des établissements des départements cités.

Description de la nature et cause du danger :

Risque de contamination au COVID 19 compte tenu de la réception des masques dans des colis et sachets plastiques ne contenant aucune notice.

Le DASEN du 37 a fait parvenir une notice aux établissements par messagerie électronique. A l'heure de la rédaction de ce droit d'alerte, c'est le seul département qui dispose de cette notice.

Il y est indiqué que les masques sont emballés par lot de 6 et que chaque lot comporte une notice sur laquelle on devrait pouvoir lire « Filtration garantie. Testé 20 lavages ».

Ce n'est le cas ni dans les cartons ni dans les sachets qui contiennent chacun une quarantaine de masques et non six. Il est donc impossible de savoir si les masques livrés correspondent à la notice envoyée par le DASEN. La traçabilité et la conformité du produit ne sont pas garanties.

Pour rappel, les masques reçus dans les établissements doivent être des masques « grand public ». Ce sont des masques textiles à filtration garantie, pour la plupart lavables et réutilisables plusieurs fois, qui ont vocation à être mis à disposition à grande échelle pour accompagner en particulier la phase de déconfinement. Réservés à un usage hors professionnels de santé, **ils sont fabriqués en respectant un cahier des charges exigeant, élaboré par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en lien avec l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), et destinés à prévenir la projection de gouttelettes et leurs conséquences.** Avant toute mise sur le marché, ces masques doivent faire l'objet, sous la responsabilité de leur fabricant ou de leur importateur, de tests réalisés par des laboratoires compétents, comme celui de la Direction générale de l'armement (DGA) visant à démontrer leurs capacités de filtration et de respirabilité. **Les masques « grand public » sont reconnaissables au logo qui doit obligatoirement figurer sur leur emballage ou sur leur notice.** Leurs performances de filtration et de respirabilité doivent également figurer de manière lisible sur l'emballage du produit. Le logo ne peut être apposé sur d'autres produits que les masques répondant aux spécifications exigées des masques « grand public »."

Nous constatons par conséquent l'existence d'une situation de danger grave et imminent concernant l'ensemble des salariés travaillant dans les collèges et les lycées.

En conformité avec l'article 5-7 du décret modifié 82-453, « le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le(s) représentant(es) du CHSCT qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier », nous demandons la tenue immédiate d'une enquête du CHSCT des départements cités afin de protéger la santé et la sécurité des personnels.

Les élu-es FSU du CHSCT Académique